



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations  
Environnement

Nice, le **29 MARS 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DMS FRANCE**

**Installation de compression-réfrigération et d'étamage des métaux  
525 route des Dolines - BP 157  
06903 Sophia-Antipolis Cedex**

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales**

**n°16629**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement et notamment son article L. 511-1 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral n°11544 du 5 décembre 1997 autorisant la société THOMSON MARCONI SONAR à exploiter des activités de compression-réfrigération (rubrique n°2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et d'étamage des métaux (rubrique n°2567 de la nomenclature) dans son établissement sis 525 route des Dolines à Sophia-Antipolis ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 2002 actant le changement d'exploitant à la société THALES UNDERWATER SYSTEMS S.A.S ;

**VU** la mise à l'arrêt définitif de l'activité de galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu (rubrique n° 2567 de la nomenclature) constaté par l'inspection de l'environnement dans son rapport référencé 2018.209 du 3 mai 2018 ;

**VU** le dossier de mise à jour de la situation de la société THALES UNDERWATER SYSTEMS en date du 20 juillet 2013 (arrêt définitif d'installations relevant des rubriques n°1180, n°1185.2b et n°2567 de la nomenclature, demande du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques n°1185 et n°2564) et substitution de sa qualité d'exploitant sur certains équipements à la suite d'un contrat privé établi entre la société THALES UNDERWATER SYSTEMS et le mainteneur FACEO FM Sud-Est ;

**VU** la demande de mise à jour administrative pour les rubriques n°4802-2a et n°4802-2b du 24 mai 2016 présentée par THALES UNDERWATER SYSTEMS ;

**VU** le transfert de la rubrique n°4802 vers la rubrique n°1185-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande de changement d'exploitant du 30 janvier 2018 émis par la société THALES DMS France pour une partie des installations et activités présentes sur le site au 525 route des Dolines à Sophia-Antipolis ;

**VU** la demande de changement d'exploitant du 28 mai 2018 pour une partie des installations, par la société FACEO FM Sud-Est, présentes sur le site au 525 route des Dolines à Valbonne Sophia-Antipolis ;

**VU** le mail d'un représentant de THALES DMS France à destination de l'Inspection de l'environnement et produisant une liste exhaustive de la répartition des installation et activités présentes sur le site au 525 route des Dolines à Valbonne entre les deux sociétés ;

**VU** le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 20 août 2018 ;

**VU** l'avis favorable du CODERST du 14 septembre 2018 ;

**VU** le courrier d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté suite au CODERST du 14 septembre 2018 ;

**VU** le mail de l'exploitant en date du 11 novembre 2020 en réponse à l'Inspection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020\_568 en date du 19 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que suite aux différentes mises à l'arrêt et aux changements de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site n'est plus soumis au régime de l'autorisation mais désormais au régime de la déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'arrêté ministériel correspondant sont suffisantes pour encadrer l'exploitation des activités restantes ;

**CONSIDÉRANT** la répartition des installations classées pour la protection de l'environnement entre la société THALES DMS France d'une part, et FACEO d'autre part ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour la société THALES DMS FRANCE SAS dont le siège social se situe au 2 avenue Gay Lussac, 78990 ELANCOURT, pour l'exploitation de ses installations situées au 525 route des Dolines – BP 157 - 06903 Sophia-Antipolis Cedex. Les installations concernées par le présent arrêté sont détaillées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

## Article 2.

Les activités déclarées sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité maximale	Classement
2910-A-2	<p><b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°2770, n°2771, n°2971 ou n°2931 et des installations classées au titre de la rubrique n°3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 groupes électrogènes de puissance : - 3011,46 kW - 1010,56 kW</p>	DC*

\* DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L512-11

## Article 3.

Les prescriptions des articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n°11544 du 5 décembre 1997 sont abrogées.

## Article 4. Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'activité mentionnée à l'article 2 du présent arrêté relevant de la rubrique n°2910-A-2.

Les dispositions opposables à l'exploitant parmi celles contenues dans l'arrêté ministériel susmentionné sont celles correspondantes aux « installations existantes ».

## Article 5.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

## Article 6. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice);
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## **Article 7. Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Valbonne Sophia Antipolis et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Valbonne Sophia Antipolis pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 8. Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la société DMS FRANCE.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Valbonne Sophia Antipolis,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

  
*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**